

**N° 8198<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

(9.6.2023)

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes se compose de : M. Dan Biancalana, Président-Rapporteur; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, Membres.

La Commission de la Fonction publique se compose de : M. Gusty Graas, Président; Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur et par Monsieur le Ministre de la Fonction publique le 17 avril 2023. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des extraits des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 5 mai 2023.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 8 mai 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Commission de la Fonction publique ont entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur et par Monsieur le Ministre de la Fonction publique dans leur réunion du 9 juin 2023. Les deux commissions y ont examiné l'avis du Conseil d'État et elles ont désigné le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Monsieur Dan Biancalana, Rapporteur du présent projet de loi.

Les commissions parlementaires ont adopté le présent rapport dans la même réunion du 9 juin 2023.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le présent projet s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22 de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

L'article 22 précité est issu de l'article 112 de la proposition de révision n° 7700<sup>1</sup>, lequel dans sa teneur initiale, s'était contenté de reproduire l'article 110 de la Constitution en vigueur jusqu'au 30 juin 2023. La seule différence résidait dans la nouvelle formule du serment des fonctionnaires qui omettait la référence à la fidélité au Grand-Duc. Les auteurs de la proposition de révision ont souhaité, par cette adaptation, relever que les fonctionnaires publics doivent allégeance à l'État de droit et non au Grand-Duc. Ainsi, la référence faite au Chef de l'État est abandonnée.

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'État avait relevé que le paragraphe 2 de l'article 112 de la proposition de révision n° 7700 était inutile, bien qu'il s'agisse d'une reprise de l'article 110 actuel, considérant que le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoyait à la loi pour déterminer le contenu du serment. Par ailleurs, il avait conseillé aux auteurs du projet de loi de reprendre la formulation du serment retenue dans la proposition de révision n° 7575 du Chapitre VI de la Constitution, portant sur la justice.

Pour répondre aux observations émises par le Conseil d'État, des amendements parlementaires ont été déposés en date du 25 juin 2021, dont l'amendement 10 qui a conduit à la suppression de l'article 112 initial de la proposition de révision n° 7700. En effet, celui-ci faisait double emploi avec l'article 17 de la proposition de révision n° 7755 du Chapitre II de la Constitution. Partant, la Commission a proposé de transférer l'article 17 susvisé au chapitre II de la proposition de révision n° 7700 en le renumérotant en article 31*bis*. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés a motivé cette adaptation par le fait qu'elle était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de définir dans la Constitution le serment prêté par les fonctionnaires, conformément à l'avis émis par le Conseil d'État.

Conformément à la volonté législative, et conformément aux futures dispositions de la Constitution, le présent projet de loi définit ainsi la formule du serment pour les fonctionnaires et les conseillers communaux, qui reprend la même formule prévue pour les députés de la Chambre des Députés et les membres du Gouvernement.

\*

## III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis le 5 mai 2023. Elle approuve le projet de loi sans formuler d'observation particulière.

\*

## IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 8 mai 2023, le SYVICOL approuve le projet de loi sans formuler d'observation particulière.

\*

<sup>1</sup> Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

## V. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 16 mai 2023. À part une suggestion concernant l'entrée en vigueur de la loi en projet il n'a pas formulé d'observation.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation générale*

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond du texte du projet de loi, mais une observation d'ordre légistique.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État afin de modifier la formule du serment par analogie à celle prévue aux articles 67 et 88 de la nouvelle Constitution, dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### *Article 2*

L'article 2 modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sur base des mêmes motivations que celles précisées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

### *Article 3*

L'article 3 modifie la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il est référé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

### *Article 4*

L'article 4 concerne l'entrée en vigueur de la loi. Il est proposé que celle-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, de manière concomitante à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Le Conseil d'État propose de reformuler la disposition en se référant à la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution qui comporte en son annexe un texte coordonné de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, dans sa teneur révisée.

Ainsi, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler l'article 4 comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. »

Les commissions parlementaires suivent le Conseil d'État pour cette observation d'ordre légistique.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Commission de la Fonction publique recommandent en leur majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8198 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI****modifiant :****1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;****2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;****3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« 1. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

**Art. 2.** À l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

**Art. 3.** À l'article 6 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Luxembourg, le 9 juin 2023

*Le Président-Rapporteur,*  
Dan BIANCALANA

*Le Président,*  
Gusty GRASS